

Amiens, le 20 OCT. 2006



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements du second degré

S/C de messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de l'AISNE, de l'OISE et de la
SOMME

Signalé

Rectorat

Division
des Personnels de
l'Administration,
d'Inspection et de
Direction

CH/SG n°

075 1 Objet : transfert des personnels TOS, exercice du droit d'option - 2^{ème} phase.

DPaid3
Bureau des personnels
ouvriers et de laboratoire

Pièces jointes : formulaire d'exercice du droit d'option
Note d'information destinée aux personnels TOS.

Affaire suivie par
Carole HOLLEVILLE
Tél.
03 22 82 38 72

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les personnels T.O.S. de vos établissements ont reçu leur arrêté de mise à disposition des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2006.

Dans ce cadre, certains agents ont exercé leur droit d'option avant le 31 août 2006 pour intégrer définitivement ou être détaché dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2007. Ceux n'ayant pas opté à cette date peuvent faire connaître leur choix, à l'aide du formulaire ci-joint, avant le 31 août 2007 au Rectorat de l'académie d'AMIENS - bureau D.P.A.I.D. 3 (Tél. : 03.22.82.38.72), en faisant retour de cet imprimé par voie hiérarchique, sous couvert de leur chef d'établissement.

Je tiens à sensibiliser ces personnels sur les enjeux de cette procédure, sur les garanties offertes par leur nouvel employeur, au regard de leurs modalités d'exercice, de leur déroulement de carrière et de leur régime indiciaire.

Je ne saurai trop insister sur la nécessité de les inciter à se déterminer au cours de cette nouvelle campagne d'expression du droit d'option et de procéder à leur choix avant le 31 août 2007.

Je vous rappelle que les intéressés peuvent choisir soit l'intégration dans la fonction publique territoriale, soit le détachement sans limitation de durée selon le calendrier suivant :

Entre le 1/09/06 et le 31/08/07 pour un effet le 1^{er} janvier 2008
Entre le 1/09/07 et le 27/12/07 pour un effet le 1^{er} janvier 2009.

Je vous précise que les agents qui n'auront pas opté à la date du 27 décembre 2007 seront placés en position de détachement sans limitation de durée.

A toutes fins utiles, vous trouverez, à l'appui de cette circulaire, copie de la note d'information destinée aux personnels T.O.S. jointe à mes instructions en date du 17 mars 2006.

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir m'apporter votre concours dans la mise en œuvre réussie de cette opération.

Marie-Danièle CAMPION

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A utiliser jusqu'au 31 août 2007 inclus, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2008

En application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré(e) à une collectivité territoriale, peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le régime du détachement sans limitation de durée, avec maintien de leur statut d'État. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de deux ans à compter du 27 décembre 2005.

NOM :

Prénom :

Corps : (cocher la mention utile)

- Ouvrier d'entretien et d'accueil
- Ouvrier professionnel / ouvrier professionnel principal
- Maître ouvrier / maître ouvrier principal
- Technicien de l'Éducation nationale
- Autre : (préciser)

Type d'établissement d'affectation : (entourer la mention utile)

Collège, lycée, cité scolaire, EMOP, EMOES, EREA*, cuisine centrale, autre : (préciser)

Nom de l'établissement :

Ville : Code postal :

Académie :

J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et je demande mon **intégration**

au sein du Conseil régional de Picardie.

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

OU

J'opte pour le **détachement sans limitation de durée**

auprès du Conseil régional de Picardie.

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Fait à, le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

* EMOP : équipe mobile d'ouvriers professionnels ; EREA : établissement régional d'enseignement adapté ; EMOES : équipe mobile d'ouvriers d'entretien de surfaces.

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION
A utiliser jusqu'au 31 août 2007 inclus, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2008

En application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré(e) à une collectivité territoriale, peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le régime du détachement sans limitation de durée, avec maintien de leur statut d'État. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de deux ans à compter du 27 décembre 2005.

NOM :

Prénom :

Corps : *(cocher la mention utile)*

- Ouvrier d'entretien et d'accueil
- Ouvrier professionnel / ouvrier professionnel principal
- Maître ouvrier / maître ouvrier principal
- Technicien de l'Éducation nationale
- Autre : *(préciser)*

Type d'établissement d'affectation : *(entourer la mention utile)*

Collège, lycée, cité scolaire, EMOP, EMOES, EREA*, cuisine centrale, autre : *(préciser)*

Nom de l'établissement :

Ville : **Code postal :**

Académie :

J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et je demande mon **intégration**

au sein du Conseil général de l'Aisne.

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

OU

J'opte pour le **détachement sans limitation de durée**

auprès du Conseil général de l'Aisne.

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Fait à, le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A utiliser jusqu'au 31 août 2007 inclus, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2008

En application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré(e) à une collectivité territoriale, peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le régime du détachement sans limitation de durée, avec maintien de leur statut d'État. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de deux ans à compter du 27 décembre 2005.

NOM :

Prénom :

Corps : *(cocher la mention utile)*

- Ouvrier d'entretien et d'accueil
- Ouvrier professionnel / ouvrier professionnel principal
- Maître ouvrier / maître ouvrier principal
- Technicien de l'Éducation nationale
- Autre : *(préciser)*

Type d'établissement d'affectation : *(entourer la mention utile)*

Collège, lycée, cité scolaire, EMOP, EMOES, EREA*, cuisine centrale, autre : *(préciser)*

Nom de l'établissement :

Ville : **Code postal :**

Académie :

J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et je demande mon **intégration**

au sein du Conseil général de l'Oise.

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

OU

J'opte pour le **détachement sans limitation de durée**

après du Conseil général de l'Oise.

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Fait à, le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

* EMOP : équipe mobile d'ouvriers professionnels ; EREA : établissement régional d'enseignement adapté ; EMOES : équipe mobile d'ouvriers d'entretien de surfaces.

FORMULAIRE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A utiliser jusqu'au 31 août 2007 inclus, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2008

En application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré(e) à une collectivité territoriale, peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le régime du détachement sans limitation de durée, avec maintien de leur statut d'État. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de deux ans à compter du 27 décembre 2005.

NOM :

Prénom :

Corps : (cocher la mention utile)

- Ouvrier d'entretien et d'accueil
- Ouvrier professionnel / ouvrier professionnel principal
- Maître ouvrier / maître ouvrier principal
- Technicien de l'Éducation nationale
- Autre : (préciser)

Type d'établissement d'affectation : (entourer la mention utile)

Collège, lycée, cité scolaire, EMOP, EMOES, EREA*, cuisine centrale, autre : (préciser)

Nom de l'établissement :

Ville : Code postal :

Académie :

J'opte pour le statut de fonctionnaire territorial et je demande mon **intégration**

au sein du Conseil général de la Somme.

Cette intégration est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

OU

J'opte pour le **détachement sans limitation de durée**

auprès du Conseil général de la Somme.

Ce détachement est de droit et prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Fait à, le

Visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

* EMOP : équipe mobile d'ouvriers professionnels ; EREA : établissement régional d'enseignement adapté ; EMOES : équipe mobile d'ouvriers d'entretien de surfaces.

||| décentralisation

■ personnels TOS

COMMENT CHOISIR SA SITUATION ADMINISTRATIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

La loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements du second degré sont désormais de la responsabilité des régions pour les lycées, et des départements pour les collèges.

Vous exercez actuellement, en tant que personnel TOS, dans un collège, un lycée, une cité scolaire, une cuisine centrale, une équipe informatique, une EMOES (équipe mobile d'ouvriers d'entretien de surfaces), une équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP) ou encore dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou une école régionale du premier degré (ERPD).

Voici des éléments d'information concernant votre situation, aujourd'hui et dans un avenir proche.

Quelle est votre situation professionnelle aujourd'hui ?

Vous venez de recevoir de votre Recteur un arrêté individuel de mise à disposition mentionnant la collectivité qui sera votre futur employeur (département ou région).

Tant que vous êtes mis(e) à disposition d'une collectivité territoriale, vous restez fonctionnaire de l'Etat en tant qu'OEA, OP, MO ou TEN. Le Rectorat gère votre carrière (paye, notation, avancement, promotion, discipline, mutation, etc.). Vous travaillez dans votre établissement sous l'autorité du chef d'établissement et du gestionnaire. C'est déjà la collectivité territoriale qui fixe vos conditions de travail et les objectifs du service.

Si vous êtes **stagiaire**, vous ne pourrez exercer votre droit d'option qu'à partir de votre titularisation.

Les agents qui participent au mouvement cette année, et dont la mutation entraînera un changement de collectivité (région ou département), ne pourront exercer leur droit d'option qu'à partir du 1^{er} septembre 2006.

Quand la collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra-t-elle votre employeur ?

La collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra votre employeur quand vous aurez opté pour :

- une intégration définitive dans la fonction publique territoriale
- ou un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale.

Vous pouvez exercer ce « droit d'option » durant les années 2006 et 2007, suivant le rythme qui vous convient mais **en choisissant l'une des trois périodes de choix du calendrier suivant :**

- 1) Si vous optez entre le 27 décembre 2005 et le 31 août 2006, la collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra votre employeur le 1^{er} janvier 2007.
- 2) Si vous optez entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007, la collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra votre employeur le 1^{er} janvier 2008.
- 3) Si vous optez entre le 1^{er} septembre 2007 et le 27 décembre 2007, la collectivité auprès de laquelle vous êtes mis(e) à disposition deviendra votre employeur le 1^{er} janvier 2009.

||| décentralisation

■ personnels TOS

Si vous avez opté pour un détachement sans limitation de durée, vous pouvez, à tout moment au cours de la période d'exercice du droit d'option, demander une intégration dans la fonction publique territoriale.

Si vous n'avez pas opté à l'issue de l'année 2007, vous serez automatiquement détaché(e) sans limitation de durée à compter du 1er janvier 2009. Vous pourrez ensuite, à tout moment, demander votre intégration dans la fonction publique territoriale, mais celle-ci suppose l'accord préalable de la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle sera votre situation professionnelle lorsque la collectivité territoriale sera votre nouvel employeur ?

Vous serez intégré(e) ou détaché(e) sans limitation de durée dans l'un **des trois nouveaux cadres d'emplois** de la fonction publique territoriale, définis par décrets du 30 novembre 2005 (Journal officiel du 2 décembre 2005) :

- **Agent territorial d'entretien et d'accueil** des établissements d'enseignement si vous êtes **ouvriers d'entretien et d'accueil** (décret n° 2005 – 1482 et décret n° 2005 – 1727)
- **Agent technique territorial** (ou agent technique territorial qualifié) des établissements d'enseignement si vous êtes **ouvrier professionnel** ou **ouvrier professionnel principal** (décret n° 2005 – 1483 et décret n° 2005 – 1727)
- **Agent de maîtrise territorial** (ou agent de maîtrise territorial qualifié) des établissements d'enseignement si vous êtes **maître ouvrier** ou **maître ouvrier principal** (décret n° 2005 – 1484, décret n° 2005 – 1485 et décret n° 2005 – 1727).

Ces cadres d'emplois territoriaux ont été créés spécifiquement pour vous intégrer ou vous détacher au sein de la fonction publique territoriale. Ils vous **garantissent d'exercer vos missions dans un établissement scolaire du second degré.**

Les techniciens de l'éducation nationale seront détachés ou intégrés dans le cadre d'emploi déjà existant des contrôleurs territoriaux de travaux.

L'intégration ou le détachement est prononcé(e) dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade et l'emploi d'origine.

Les services accomplis dans le corps d'origine et l'ancienneté acquise dans le grade sont conservés dans le cadre d'emploi d'accueil.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale ?

La fonction publique territoriale comporte des statuts établis selon un principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat.

Les fonctionnaires territoriaux sont regroupés au sein de **61 cadres d'emplois.**

Ces cadres d'emplois se répartissent en **8 filières** :

- Administrative
- **Technique (filiale à laquelle vous appartiendrez)**
- Culturelle
- Sportive
- Médico - sociale
- Médico - technique
- Police
- Incendie et secours

||| décentralisation

■ personnels TOS

Chaque filière regroupe plusieurs cadres d'emplois.

Pour la filière technique :

- Ingénieur (cat. A)
- Technicien (cat. B)
- Contrôleur de travaux (cat. B)
- Agent de maîtrise (cat. C)
- Agent technique (cat. C)
- Agent de salubrité (cat. C)
- Gardien d'immeuble (cat. C)
- Agent des services techniques (cat. C)

Et les trois nouveaux cadres d'emplois de catégorie C : **agent territorial d'entretien et d'accueil, agent technique territorial, agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement.**

Un cadre d'emplois définit :

- la catégorie de référence des emplois concernés : A, B, C
- les grades qui la composent
- les missions exercées
- la grille indiciaire et les principes du régime indemnitaire.

Un cadre d'emplois fixe les conditions :

- de recrutement par voie de concours
- d'inscription sur les listes d'aptitude
- de nomination et de titularisation
- d'avancement d'échelon et de grade
- d'accueil en détachement et d'intégration.

Les grades des trois nouveaux cadres d'emplois correspondent aux trois grades actuels des corps de la fonction publique d'Etat relevant de la catégorie C, tant pour l'échelle indiciaire que pour la durée à passer dans chaque échelon. Voir pages 5 et 6.

Quelle est la différence entre l'intégration dans la Fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée dans la Fonction publique territoriale ?

Tout d'abord, dans les deux cas vous continuez à exercer votre activité en établissement scolaire sous l'autorité du chef d'établissement et du gestionnaire, mais :

- **L'intégration dans la fonction publique territoriale** signifie que vous avez choisi l'appartenance à la Fonction publique territoriale.
Dans ce cas, vous devenez fonctionnaire territorial(e). Voir ci-après pages 4 et 5.
- **Le détachement sans limitation de durée** est la position administrative d'un fonctionnaire d'Etat (appartenant au corps de MO, OP, OEA ou TEN) exerçant son activité dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.
Dans ce cas, vous êtes géré et rémunéré par la collectivité territoriale, et parallèlement votre avancement à l'ancienneté est maintenu dans votre corps d'Etat d'origine.

Le décret n° 2005 – 1785 du 30 décembre 2005 définit la position du détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat.

Le décret n° 2005 – 1727 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat.

||| décentralisation

||| personnels TOS

Le grade d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement relève de l'échelle 5 de rémunération.

Echelle 5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378
Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-

Le grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement relève d'une échelle particulière de rémunération.

Echelle	1	2	3	4	5	6
Indice brut	351	372	388	406	449	479
Indice majoré	327	342	354	365	393	415
Mini	3 ans	2 ans 9 mois	2 ans 9 mois	2 ans	2 ans	-
Maxi	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	-